

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro
 (Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 1^{er} décembre — Décret portant dissolution de l'Assemblée Nationale. (Arrêté de promulgation n° 975-55/C. du 5 décembre 1955) 1
- 3 décembre — Décret n° 55-1581 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée Nationale. (Arrêté de promulgation n° 977-55/C. du 5 décembre 1955) 2
- 3 décembre — Décret n° 55-1582 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Nationale. (Arrêté de promulgation n° 979-55/C. du 6 décembre 1955) 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dissolution

ARRETE N° 975-55/C. du 5 décembre 1955 promulguant au Togo le décret du 1^{er} décembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 5 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'article 51 de la Constitution de la République française;

Considérant qu'à la suite des votes émis par l'Assemblée nationale les 5 février et 29 novembre 1955 refusant la confiance conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, les conditions prévues à l'article 51 susvisé sont réunies,

Conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 30 novembre 1955, après avis du président de l'Assemblée nationale en date du même jour,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est dissoute.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Conditions d'établissement des listes

ARRETE N° 977-55/C. du 5 décembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 5 décembre 1955.
J. BÉBARD.

DECRET N° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le présent du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 52 de la Constitution de la République française;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4 et 5 tels que modifiés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, sont admis à voter

pour les élections générales consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée par le décret du 1^{er} décembre 1955 susvisé :

1^o Les personnes inscrites sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955;

2^o Les personnes âgées de vingt et un ans accomplis avant le 1^{er} janvier 1956 et remplissant notamment les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 23 mai 1951 susvisée tel que modifié, qui ont été inscrites ou se sont fait inscrire avant le 13 décembre 1955 sur la liste électorale par la commission administrative chargée, dans chaque commune, section de commune et circonscription administrative de dresser la liste électorale, sous réserve des dispositions des articles ci-après du présent décret.

ART. 2. — Un tableau des additions et retranchements sera établi, déposé au secrétariat de la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et publié le 13 décembre 1955 au plus tard.

ART. 3. — Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra réclamer son inscription.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au chef du territoire et au représentant de l'administration dans la commission administrative.

Les réclamations pourront être déposées jusqu'au 17 décembre 1955 inclus au secrétariat de la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative.

ART. 4. — Ces réclamations seront immédiatement transmises au juge de paix.

Le juge de paix statuera jusqu'au 24 décembre 1955.

Les décisions du juge de paix seront notifiées dans les vingt quatre heures de leur date, à la fois, à l'intéressé, à la partie qui a déposé la réclamation et au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

Celui-ci inscrit l'électeur sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs conformément à l'article 15 de la loi du 28 août 1946

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Convocation des collèges électoraux

ARRETE N° 979-55/C. du 6 décembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 55-1498 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 susvisée;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du ministère de la

France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), sont convoqués pour le lundi 2 janvier 1956, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale, sous réserve, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Inde, des conséquences de fait de l'accord établi le 21 octobre 1954 entre les gouvernements français et indien.

Un décret ultérieur convoquera les collèges électoraux Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), en vue de procéder à l'élection du député représentant chacune de ces circonscriptions électorales.

ART. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 13 décembre 1955 à zéro heure.

ART. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955 complétées dans les conditions fixées par le décret n° 55-1581 susvisé du 3 décembre 1955.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, les chefs des territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

ART. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Le relevé des candidatures et des listes de candidats régulièrement enregistrées sera transmis par le chef du territoire aux maires des communes et aux chefs des circonscriptions administratives composant la circonscription électorale, en sorte qu'il leur soit parvenu cinq jours au moins avant le scrutin.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française; ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires et des groupes de territoires; et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

I.A.A.

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 14 novembre — Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1955, les emplois et les effectifs maxima, par territoire, du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 973-55/C. du 5 décembre 1955) 962
- 17 novembre — Décret n° 55-1503 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 968-55/C. du 2 décembre 1955). 963
- 21 novembre — Décret n° 55-1512 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 957-55/C. du 29 novembre 1955). 964
- 1 novembre — Circulaire ministérielle relative aux conflits collectifs du travail 966
- 29 novembre — Décret n° 55-1547 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions. (Arrêté de promulgation n° 983-55/C. du 7 décembre 1955) 968

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 7 novembre — N° 919-55/ITLS. — Arrêté pris en application des articles 38 à 40 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952,

- déterminant les conditions et durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée 969
- 26 novembre — N° 945-55/F. — Arrêté modifiant les indemnités de représentation dues aux Commandants de Cercle de Lama-Kara et Dapango 972
- 26 novembre — N° 947-55/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une classe supplémentaire de la Mission Protestante-Méthodiste d'Anécho 973
- 26 novembre — N° 949-55/AP. — Arrêté portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo 974
- 26 novembre — N° 950-55/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire 975
- 26 novembre — N° 1737-D/TP. — Décision déterminant le montant des dépenses résultant de l'exécution du marché n° 124/TP. passé avec l'Entreprise Christophe pour le bitumage de certaines rues. 975
- 28 novembre — N° 1740-D/CPT. — Décision autorisant la délivrance de cartes de circulation permanente sur les lignes du Réseau des C.P.T. et de permis d'accès à bord des navires et au Wharf 975
- 29 novembre — N° 956-55/AP. — Arrêté portant recensement de certains villages de la subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho) 975
- 29 novembre — N° 958-55/F. — Arrêté fixant le montant des retenues d'hôpital supportées par les fonctionnaires et agents retraités et leur famille 976
- 29 novembre — N° 959-55/IA. — Arrêté instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Mécanicien-Réparateur auto au Togo sous tutelle française 973
- 29 novembre — N° 959 bis-55/SD. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947 réglementant les indemnités de fonctions des agents des Douanes du Togo 977
- 30 novembre — N° 963-55/CP. — Arrêté abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires

	de certains cadres locaux du Territoire du Togo	977
30 novembre	— N° 964-55/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du ricin de la récolte 1955-1956	982
5 décembre	— N° 976-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Bafilo (Cercle de Sokodé)	976
6 décembre	— N° 980-55/AP. — Arrêté relatif aux heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 2 janvier 1956	983
7 décembre	— N° 982-55/AE/PLAN/4. — Arrêté fixant au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale	982
7 décembre	— N° 984-55/BM. — Arrêté portant constitution du tribunal des pensions du Togo	983
8 décembre	— N° 989-55/FC. — Arrêté fixant, pour l'année 1956, la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés de Prévoyance au Fonds Commun des SIP.	984
8 décembre	— N° 990-55/ITLS. — Arrêté fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (suspension du contrat de travail)	970
8 décembre	— N° 991-55/ITLS. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont supportés par le budget du Territoire les frais occasionnés par les procédures de conciliation, de recommandation et d'arbitrage en cas de différend collectif	972
	Additif à l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement	984
	Personnel	984
	Divers	986

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis	(Renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo)	987
	(Ecole nationale d'Administration).	987
Domaines		988
B.A.O.		990

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 973-55/C. du 5 décembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 14 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 novembre 1955 fixant, pour l'année 1955, les emplois et les effectifs maxima, par territoire, du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE ministériel du 14 novembre 1955 fixant, pour 1955, les emplois et effectifs maxima par territoire du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1955, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer; ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1955 dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. — NOMBRE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS AU PERSONNEL

I. — Cadre général des mines de la France d'outre-mer.

a) Service des mines.

Ingénieurs en chef. — Afrique occidentale française : 2. Madagascar : 1; Afrique équatoriale française. 1. Total : 4.

Ingénieurs principaux. — Afrique occidentale française : 6; Madagascar : 2; Cameroun : 2; Afrique équatoriale française : 4; Nouvelle-Calédonie : 1; Togo : 1. Total : 16.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Afrique occidentale française : 21; Madagascar : 6; Cameroun : 3; Afrique équatoriale française : 8; Nouvelle-Calédonie : 1. Togo : 2; Total : 41.

b) Autres services (hydraulique).

Ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Afrique occidentale française : 2; Total : 2. Total général : 43.

II. — Cadre général des techniques industrielles (chimistes).

Ingénieurs en chef. — Afrique équatoriale française : 1. Total : 1.

Ingénieurs principaux. — Afrique occidentale française : 1; Madagascar : 1. Total : 2.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Afrique occidentale française : 4; Madagascar : 3; Cameroun : 3; Afrique équatoriale française : 5; Nouvelle-Calédonie : 1. Total : 16.

III. — Cadre général des géologues.

Géologues en chef. — Afrique occidentale française : 1; Madagascar : 1; Afrique équatoriale française : 1. Total : 3.

Géologues principaux. — Afrique occidentale française : 4; Madagascar : 4; Cameroun : 1; Afrique équatoriale française : 5. Total : 14.

Géologues et géologues assistants. — Afrique occidentale française : 30; Madagascar : 14; Cameroun : 8; Afrique équatoriale française : 25; Nouvelle-Calédonie : 1. Total : 78.

B. — EFFECTIFS MAXIMA

I. — Cadre général des mines.

Ingénieurs en chef. — Afrique occidentale française : 2; Madagascar : 2; Afrique équatoriale française : 1. Total : 5.

Ingénieurs principaux. — Afrique occidentale française : 9; Madagascar : 2; Cameroun : 2; Afrique équatoriale française : 4; Nouvelle-Calédonie : 1; Togo : 1. Total : 19.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Afrique occidentale française : 30 (dont 2 détachés au service de l'hydraulique); Madagascar : 7; Cameroun : 4; Afrique équatoriale française : 8; Nouvelle-Calédonie : 1; Togo : 3. Total : 53.

II. — Cadre général des techniques industrielles

Ingénieurs en chef. — Néant.

Ingénieurs principaux. — Afrique occidentale française : 1; Madagascar : 2; Afrique équatoriale française : 1. Total : 4.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Afrique occidentale française : 4; Madagascar : 3; Cameroun : 3; Afrique équatoriale française : 5; Nouvelle-Calédonie : 1. Total : 16.

III. — Cadre général des géologues.

Géologues en chef. — Afrique occidentale française : 1; Madagascar : 1; Afrique équatoriale française : 1. Total : 3.

Géologues principaux. — Afrique occidentale française : 5; Madagascar : 4; Cameroun : 1; Afrique équatoriale française : 4. Total : 14.

Géologues et géologues assistants. — Afrique occidentale française : 38; Madagascar : 14; Cameroun : 12; Afrique équatoriale française : 26; Nouvelle-Calédonie : 1. Total : 91.

ARRETE N° 968-55/C. du 2 décembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 5 novembre 1950 susvisé est complété par l'alinéa deuxième suivant :

« Toutefois, l'indice 650 est attribué aux administrateurs de la France d'outre-mer titulaires des emplois visés à l'alinéa précédent et qui ont atteint dans leur corps l'indice 630. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1955.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MEDECIN.

Enseignement

ARRETE N° 957-55/C. du 29 novembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public créé par le décret susvisé du 20 mai 1955 prend le nom d'Office des étudiants d'outre-mer.

ART. 2. — L'Office des étudiants d'outre-Mer est chargé, en liaison avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, poursuivant leurs études dans les divers ordres de l'enseignement de la métropole, de l'Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer, l'aide matérielle et morale leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour.

L'Office des étudiants d'outre-mer est chargé :

De procéder aux opérations relatives au paiement des bourses d'études, indemnités, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer;

D'attribuer éventuellement lui-même aux étudiants les concours prévus par l'alinéa précédent;

De coordonner et soutenir les activités des organismes privés qui ont pour objet l'aide, sous toutes ses formes, aux étudiants d'outre-mer;

D'organiser, en coopération avec ces organismes et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil et le séjour des étudiants d'outre-mer en vue de faciliter leurs études, d'améliorer leurs conditions d'existence et leurs loisirs;

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un emploi.

ART. 3. — L'Office a son siège à Paris. Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur. Toutefois, il statue sur les demandes de subvention des organismes privés.

ART. 4. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, est composé comme suit :

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer, premier vice-président;

Le chef du service des affaires sociales, second vice-président;

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan;

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer;

L'inspecteur général du travail et des lois sociales;

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Le directeur du bureau universitaire des statistiques et de documentation scolaire et professionnelle;

Le directeur de la maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire;

Les délégués à Paris de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et du Cameroun;

Cinq étudiants d'outre-mer désignés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants d'outre-mer;

En cas d'absence du ministre, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents.

Les membres qui appartiennent au conseil en raison de leurs fonctions désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter en cas d'empêchement. En cas d'absence du ministre, celui-ci peut également se faire représenter.

La durée du mandat des administrateurs autres que ceux nommés en raison de leurs fonctions est de deux ans. Les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au titre de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Le contrôleur financier de l'office assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein une commission permanente de cinq membres placée sous la présidence de l'un des vice-présidents.

ART. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il représente l'office des étudiants d'outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer la direction des services. Il nomme le personnel et le choisit dans les conditions prévues à l'article ci-après et dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

ART. 6. — Le personnel de l'office est recruté parmi les agents appartenant aux cadres relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Ces agents recevront une rémunération égale à celle qu'ils percevaient dans leur corps d'origine affectée, le cas échéant, des modifications nécessitées par les règles en vigueur dans le nouveau lieu d'affectation des intéressés. L'office peut également recruter des agents temporaires ou contractuels dans les conditions qui sont fixées par décret.

ART. 7. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — L'office des étudiants d'outre-mer est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des af-

fares économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les ressources de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées :

Par des subventions annuelles des groupes de territoires et des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, par une participation éventuelle du F.I.D.E.S.;

Par une subvention éventuelle de l'Etat pour laquelle des crédits seront prévus chaque année au budget du ministre de la France d'outre-mer;

Par les subventions, dons, legs et fonds de concours;

Par les revenus de ses biens;

Par des ressources diverses.

ART. 10. — Les dépenses de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées :

Par les dépenses d'établissement et les frais de fonctionnement;

Par l'aide apportée aux étudiants dans les conditions prévues à l'article 2;

Par les subventions qu'il verse aux organismes privés;

Par les dépenses diverses.

ART. 11. — Le directeur est l'ordonnateur de l'office.

Les opérations relatives à la gestion financière de l'office sont effectuées par le conseil d'administration et par le directeur dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Inspection du Travail et des Lois Sociales

Paris, le 21 novembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

à

Messieurs les Hauts-Commissaires de la République
Commissaires de la République
Gouverneurs
et Administrateurs supérieurs(Inspections Générales et Inspections du Travail
et des Lois Sociales).*Objet* : Conflits collectifs du travail.

Les articles 209 à 218 du Code du Travail relatifs au règlement des conflits collectifs du travail n'avaient pu jusqu'à ce jour recevoir une application correcte. Certaines de leurs dispositions, se révélaient mal adaptées aux conditions d'outre-mer; d'autres, insuffisamment explicites, demandaient l'intervention d'une loi nouvelle, selon l'avis formellement exprimé par le Conseil d'Etat.

Le décret du 20 mai 1955, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux défini par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet de modifier et de compléter les dispositions précitées du Code du Travail outre-mer afin de les rendre parfaitement applicables.

La présente circulaire a pour objet de préciser la teneur du texte nouveau, qui ne paraît pas avoir toujours été interprété de façon correcte.

I — Dispositions concernant la procédure de conciliation (Articles 209 et 210).

La conciliation devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est de règle. Celui-ci pourra convoquer non seulement les parties au conflit, mais également — si celles-ci sont d'accord — toutes autres personnalités syndicales (employeurs et travailleurs) dont l'intervention est susceptible d'aider au règlement amiable. Aucune règle précise n'est imposée : c'est la simple raison d'opportunité que l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales et les parties elles-mêmes auront à apprécier.

En tout état de cause, la convocation de la Commission Consultative du Travail n'est plus obligatoire : de ce fait, la procédure de conciliation est plus souple, plus rapide et considérablement allégée, les pourparlers pouvant s'engager et se poursuivre sur le lieu même du travail et dès après notification du conflit à l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales.

II — Caractère de la procédure de recommandation et d'arbitrage instituée aux articles 211 à 216 nouveaux.

L'article 212 ancien conférait à l'expert chargé de la recommandation le pouvoir de se prononcer sur « tous objets qui pourraient être en relation avec le conflit en cours ». Aux termes de l'article 212 nouveau, l'expert ne statue que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou qui sont la conséquence directe du conflit.

La loi nouvelle reprend les termes de la loi métropolitaine du 11 février 1950 (article 11 du Titre II) en vue de circonscrire plus exactement la compétence de l'expert aux seuls chefs de litige — lesquels ne comportent aucune limitation — que les parties ont pris la responsabilité de soulever.

Sous cette seule réserve la procédure de recommandation prévue par le texte primitif ne subit aucun changement.

La recommandation donne aux parties la possibilité de régler immédiatement et sur place le conflit qui les oppose. Il serait souhaitable que la grande majorité des conflits, et notamment ceux de caractère secondaire, soient réglés en conciliation ou par recommandation d'expert. En ce sens, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales interviendra à nouveau lors de la notification aux parties de la recommandation d'expert, afin d'en expliciter les termes aux intéressés et de les amener ainsi à se concilier.

L'expérience a montré toutefois que les conclusions de l'expert, juge unique choisi sur place et dont la compétence et l'autorité morale ne sont pas toujours suffisantes, n'étaient que rarement ratifiées. Aussi la nouvelle procédure offre-t-elle la possibilité de rechercher une solution amiable au conflit à un échelon plus élevé. La sentence prononcée par le Conseil d'arbitrage, en vue d'apporter au conflit une ultime solution, est susceptible d'opposition de la part des parties de la même manière que la recommandation qui l'a précédée. Elle ne s'impose donc aux parties que si ces dernières n'y font pas opposition dans le délai prescrit, sauf recours en cassation sans effet suspensif. L'arbitrage institué par le décret du 20 mai 1955 ne fait donc nullement écho à l'exercice du droit de grève qui reste le recours ultime des travailleurs.

Il convient de noter que la loi métropolitaine du 11 février 1950 prévoit la procédure d'arbitrage facultatif : lorsque les parties ont décidé d'y recourir, la sentence arbitrale s'impose sans possibilité d'opposition, le seul recours étant le recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi, auprès de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Le système d'arbitrage facultatif et conventionnel institué par la loi métropolitaine peut d'ailleurs être repris d'accord des parties : en effet, celles-ci peuvent s'engager à l'avance, par voie de convention collective ou d'accord d'établissement, à respecter tel arbitrage prononcé par un arbitre de leur choix et renoncer, par là même, à mettre en œuvre la procédure d'opposition.

Il importe enfin de souligner, qu'en cas d'échec de la grève, les travailleurs conserveront la latitude de lever l'opposition à la sentence prononcée par le Conseil d'Arbitrage, celle-ci devenant dès lors exécutoire. Les dispositions de l'article 216 nouveau qui envisagent cette possibilité, présentent un avantage considérable pour les travailleurs par rapport à l'ancien texte.

III — Délais de procédure.

Les dispositions de l'article 216 nouveau ne fixent aucun délai au Conseil d'arbitrage pour rendre la sentence, l'usage n'étant pas d'assigner un délai de rigueur à une juridiction supérieure. Je désire néanmoins, compte tenu du souci maintes fois exprimé au cours des débats parlementaires, que les délais prévus pour le déroulement de la procédure devant le Conseil d'arbitrage, lequel intervient à un stade où les éléments d'information se trouvent pour la plupart déjà réunis, soient aussi réduits que possible et *n'excèdent pas, en règle générale, le terme de 8 jours* que l'article 214 impartit à l'expert pour formuler sa recommandation.

De pressantes recommandations en ce sens devront être adressées d'une manière générale aux autorités judiciaires, et des recommandations particulières devront accompagner la transmission de chaque dossier au Conseil d'Arbitrage.

S'agissant par ailleurs de l'expert, il doit être noté que le délai supplémentaire de 8 jours au maximum prévu par l'article 214 nouveau doit rester l'exception et n'être accordé que si le premier délai de 8 jours s'avère absolument insuffisant en raison de circonstances tout à fait particulières.

Il convient de souligner que l'article 209 ancien ne fixait aucun délai à la Commission Consultative du Travail ou à la Commission spéciale chargée éventuellement de la conciliation. L'article 209 nouveau sanctionne au contraire strictement le caractère obligatoire de la procédure de conciliation en fixant à 2 jours le délai de convocation de la ou des parties défaillantes. La phase de conciliation est ainsi notablement accélérée, de sorte qu'en définitive les dispositions nouvelles ne devraient pas prolonger sensiblement les délais de procédure par rapport à ceux qui étaient initialement prévus.

IV — Recours et sanctions

L'article 218 nouveau, reprenant sur ce point des dispositions de l'ancien article 216, prévoit le recours devant la Cour Supérieure d'Arbitrage pour excès de pouvoir ou violation de la loi mais précise qu'en cas d'annulation d'une recommandation ou d'opposition, l'affaire sera renvoyée devant un autre expert ou devant le Conseil d'Arbitrage différemment composé. La procédure de recours fera l'objet d'un règlement d'administration publique, mais il convient de noter qu'un tel recours est dépourvu d'effet suspensif d'après le droit commun.

Le Conseil d'Etat avait jugé inapplicable les dispositions de l'ancien article 216 et une loi nouvelle était nécessaire pour le modifier.

Le recours en cassation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi auprès de la Cour Supérieure d'Arbitrage est repris dans le Code du Travail Outre-mer (article 218 nouveau). Néanmoins, le décret du 20 mai 1955 y a apporté une modification essentielle : l'article 216 ancien faisait purement et simplement référence à la loi métropolitaine (Chapitre IV), aux termes de laquelle, à la suite de deux recours en cassation, la Cour Supérieure d'Arbitrage est tenue

de rendre une sentence qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. Une telle disposition, qui aboutit à mettre en échec le droit de grève, n'est concevable que dans le cadre d'un arbitrage facultatif tel que le prévoit la loi métropolitaine. La combinaison des deux textes, celui de l'article 216 (2^e alinéa) du Code du Travail et celui de la loi métropolitaine auquel il renvoyait, aboutissait outre-mer à priver les travailleurs d'outre-mer, dans certains cas et à un stade donné de la procédure, de toute possibilité de recourir à la grève. L'article 218 nouveau écarte cette éventualité.

Il n'était pas, d'autre part, dans les attributions de Cour Supérieure d'Arbitrage, organe de cassation, de sanctionner le lock-out ou la grève déclaré en contravention de la loi. L'article 218 nouveau restitue aux juridictions de droit commun le contrôle de ces sanctions, qui ne sont d'ailleurs pas modifiées. Cependant, le projet élaboré par le Département et soumis au Conseil d'Etat complétait le premier alinéa de l'article 218 précisant les conditions de la légalité de la grève en disposant que « est nulle et non avenue toute mesure discriminatoire visant, lors de la reprise du travail, certains membres du personnel en raison de leur attitude durant le déroulement de la grève et notamment les délégués syndicaux ou délégués du personnel » et que « est abusif tout licenciement des travailleurs prononcé à l'occasion de la grève hors du cas de faute lourde ou de motif légitime reconnu par la juridiction compétente ». Si la Haute Assemblée a jugé superfétatoire l'insertion de ces dispositions qu'elle a estimé aller de soi, j'appelle néanmoins toute votre attention sur l'importance qu'en revêt pour la paix sociale le strict respect.

Vous voudrez bien éclairer les organisations professionnelles intéressées sur le sens des réformes apportées à la loi par le décret du 20 mai 1955, et pour ce faire, assurer à la présente instruction la diffusion qui convient.

Notification en sera faite aux chefs de territoires aux inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et aux Services Judiciaires. Elle sera publiée au Journal Officiel du territoire.

P. H. TEITGEN.

Sociétés

ARRETE N° 983-55/C. du 7 décembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1547 du 29 novembre 1955 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions;

Vu le décret n° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au conseil d'administration des sociétés anonymes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de sa promulgation.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir de la date de promulgation du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions modifié par le décret n° 53-973 du 13 septembre 1953.

ART. 10. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas, ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administration intéressée et, éventuellement, du Conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce ».

ART. 11 (modifié par l'article 1^{er} du décret n° 53-973 du 30 septembre 1953).

« Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déter-

aminé par l'Assemblée générale et porté dans les frais généraux.

« En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au Conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Ce tantième, dont le taux ne peut excéder 10 % est calculé sur ces bénéfices sous déduction :

« Des sommes affectées à la dotation des fonds de réserve prescrits par la loi ou par les statuts ;

« Du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts, ou, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé des actions ;

« Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'Assemblée générale ;

« Et des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination du tantième, il peut être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1^{er} octobre 1953.

« La répartition du tantième au Conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Le Conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées

« Est nulle et de nul effet toute décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE 919-55/ITLS du 17 novembre 1955 pris en application des articles 38 à 40 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, déterminant les conditions et durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 38 à 40 ;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par ladite Commission Consultative du Travail en sa séance du 10 juin 1954 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet, en application de l'article 38 du Code du Travail, de déterminer les conditions et la durée du préavis dans les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives locales, pour les travailleurs liés à leurs employeurs par un contrat de travail à durée indéterminée.

ART. 2. — La résiliation du contrat de travail à durée indéterminée par l'une ou l'autre partie doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Le point de départ du délai de préavis est la date de réception de ladite notification.

ART. 3. — La partie qui prend l'initiative de résilier le contrat de travail sans préavis, en application de l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1952 devra en aviser l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 4. — Il peut être mis fin à l'exécution des obligations réciproques définies par l'article 39 de la loi moyennant le paiement immédiat par la partie qui a pris l'initiative de la rupture du contrat, à l'autre partie, d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction de la fraction du délai de préavis restant à courir, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

ART. 5. — La partie qui n'a pas pris l'initiative de la résiliation du contrat et prend la responsabilité de mettre fin à tout moment à l'exécution des obligations réciproques définies à l'article 39 de la loi, perd de ce fait tout droit à l'indemnité instituée par l'article 40 pour la fraction du délai de préavis restant à courir sans préjudice des dommages-intérêts prévus in fine à l'article 39.

ART. 6. — En cas d'interruption, de l'exécution du contrat de travail avant l'expiration du délai de préavis, dans les conditions exprimées aux articles 4 et 5 précédents, la partie à laquelle cette interruption du fait de l'autre partie a causé un préjudice, est fondée à demander conformément à l'article 39 de la loi, des dommages et intérêts à l'autre partie.

ART. 7. — Quelle que soit la partie ayant pris l'initiative de la résiliation du contrat, l'employeur est tenu d'accorder au travailleur, dès que ce dernier lui en a fait la demande, un jour de liberté par semaine pris au choix du travailleur, globalement ou heure par heure, et payé à plein salaire.

L'employeur qui se soustrait à cette obligation met fin de ce fait à l'exécution des obligations définies, découlant à son égard des dispositions de l'article 39 de la loi ; en ce cas il est tenu, lorsque l'initiative de la résiliation du contrat de travail émane du travailleur, de verser à celui-ci une indemnité dont

le montant est déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 40 de la loi. Il peut en outre, si le travailleur en fait la demande, être astreint à des dommages-intérêts.

ART. 8. — Sauf durée plus longue fixée par ce contrat, le préavis est fixé dans toutes les professions de la façon suivante :

1^o) Pour les travailleurs dont la rémunération est fixée à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine et à des intervalles ne dépassant pas la quinzaine, ainsi que pour le personnel domestique et les travailleurs des débits de boissons, restaurants et hôtels rémunérés au mois.

huit jours

2^o) Pour les travailleurs dont la rémunération est fixée au mois sauf exceptions prévues ci-dessus.

un mois

Cet article n'est pas applicable aux travailleurs ayant une présence inférieure à 6 mois.

ART. 9. — Dans le cas d'engagement à l'essai, les parties peuvent prévoir un préavis dont la condition et la durée peuvent être différentes de celles prévues au présent arrêté.

ART. 10. — L'indemnité représentative de préavis prévue à l'article 40 ne saurait se confondre ni avec les dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat, ni avec l'indemnité de licenciement.

ART. 11. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 990-55/ITLS. du 8 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (suspension du contrat de travail).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M. modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 et spécialement en ses articles 47 et 48;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 10 juin 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La partie qui est à l'origine de l'interruption de l'exécution du contrat de travail pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 est tenue d'en informer la ou les autres parties contractantes avec le maximum de diligence sans toutefois qu'il y ait obligation de respecter le délai normal de préavis.

ART. 2. — Dans le cas de fermeture de l'établissement envisagée au paragraphe a) dudit article 47, cette notification s'opère par l'affichage d'un avis apposé à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est interrompu. Des lettres recommandées doivent être expédiées par l'employeur à ceux des travailleurs qui seraient dans l'impossibilité d'avoir connaissance dudit affichage.

ART. 3. — Dans le cas de cessation de travail envisagée au paragraphe b) de l'article 47, le travailleur doit avertir l'employeur par lettre recommandée ou lui communiquer, contre accusé de réception portant la date de cette communication, la convocation de l'autorité militaire.

ART. 4. — L'acte de notification de l'interruption du contrat de travail prévu aux articles 2 et 3 précédents doit indiquer la date du point de départ, la cause et la durée certaine ou probable de l'interruption.

ART. 5. — Dans le cas de cessation de travail envisagée au paragraphe c) de l'article 47, le travailleur est tenu sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 15 ci-après, d'adresser à l'employeur un certificat médical. Le certificat doit émaner soit d'un médecin de l'assistance médicale africaine, soit d'un médecin assermenté, soit du médecin de l'entreprise s'il existe un.

Dans les établissements ne comptant qu'un infirmier, un certificat émanant de ce dernier est suffisant sous réserve qu'il soit confirmé dans les meilleurs délais par un certificat répondant aux exigences définies au paragraphe 1^o du présent article.

Le certificat doit mentionner notamment la date à laquelle le travailleur est devenu inapte au service, la nature de la maladie, la durée probable de l'interruption des services et, s'il y a lieu, le degré de capacité de travail temporaire ainsi que le degré probable de capacité de travail après guérison ou consolidation.

ART. 6. — Lorsqu'il existe un médecin agréé de l'établissement selon les dispositions du chapitre II du Titre VI de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, celui-ci est tenu de transmettre à l'employeur le certificat prévu à l'article précédent. Sont tenus à la même obligation, dans les conditions prévues au 2^o paragraphe de l'article 5 précédent, l'infirmier; et, dans tous les cas où l'état du travailleur le requiert l'autorité qui établit le certificat.

ART. 7. — Le point de départ des droits qui s'attachent à la suspension du contrat de travail est la date effective de l'interruption de l'exécution du contrat; dûment notifiée, et, en cas de maladie du tra-

vailleur, la date, établie par le certificat médical prévu à l'article 5 précédent et à laquelle le travailleur est devenu inapte au service.

ART. 8. — Pendant que dure la suspension du contrat de travail, la partie qui n'a pas été à l'origine de la suspension du contrat peut, à ses risques et périls, s'engager par contrat de travail à l'égard de tiers.

Toutefois, le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie peut, si le médecin traitant l'y autorise, s'engager en vue d'un travail léger ou à temps partiel soit au service d'un tiers, sans perdre, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice du droit de réintégration qui s'attache à la suspension de son contrat de travail primitif.

ART. 9. — Dès qu'a pris fin la cause qui a motivé la suspension du contrat, l'employeur est tenu de réembaucher le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, dans son emploi antérieur ou dans un emploi de même catégorie. Le travailleur est tenu de l'accepter.

ART. 10. — La reprise de l'exécution du contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 9 précédent est subordonnée à une notification, dans les formes fixées aux articles 2, 3 et 5, adressée, par la partie qui a été à l'origine de la suspension du contrat, à l'autre partie.

Cette notification doit être faite dès que la cause de suspension du contrat de travail a pris fin, et dans le cas de maladie du travailleur, dans le délai de 6 mois fixé à l'article 47 (paragraphe c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

ART. 11. — Si après l'expiration dudit délai de 6 mois, le travailleur malade n'a pas adressé à son employeur un certificat médical établissant son aptitude au service et s'il n'a pas été remplacé dans son emploi, ce délai est prolongé soit, jusqu'à la guérison du travailleur dûment notifiée à l'employeur, soit jusqu'au remplacement du travailleur dans son emploi.

ART. 12. — Pour lui être opposable, le remplacement du travailleur malade ne doit pas résulter d'un simple jeu de mutations à l'intérieur de l'entreprise. Il doit être notifié au travailleur ainsi qu'au Directeur de l'Office de main d'œuvre ou à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du lieu d'emploi.

Jusqu'à notification au travailleur de son remplacement, le contrat du travailleur demeure suspendu et la réintégration du travailleur est de droit dès lors qu'il a accompli les formalités prévues à l'article 10.

ART. 13. — L'inaptitude définitive du travailleur à tout emploi dans l'établissement où il était occupé doit être notifiée à l'employeur, selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 10 (2^e paragraphe) du présent arrêté, dès lors qu'elle est médicalement reconnue.

ART. 14. — En cas de diminution de capacité de travail survenue en cours de suspension du contrat, le travailleur est tenu, s'il lui est offert, d'accepter

un emploi inférieur à sa catégorie professionnelle, mais correspondant à sa capacité dûment constatée par certificat médical établi dans les formes fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 47 (paragraphe c), de l'article 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 et des mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté, sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

ART. 16. — Le point de départ du droit à l'indemnité instituée par l'article 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 se confond avec le point de départ de la suspension du contrat de travail déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. La confusion de cette indemnité avec les prestations énumérées à l'article 20 ci-après ne saurait s'opérer qu'à partir de la date de l'ouverture du droit aux dites prestations.

ART. 17. — Cette indemnité se calcule sur la base de la rémunération effective du travailleur déterminée conformément aux dispositions du titre IV (chapitre 1^{er}) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 et perçue pendant la période ayant précédé la suspension du contrat, après déduction toutefois :

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (2^e alinéa)

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (1^{er} alinéa), dès lors que le travailleur cesse de résider dans la région du lieu d'emploi.

ART. 18. — Le paiement de l'indemnité ainsi calculée et éventuellement réduite par confusion avec l'une des prestations énumérées à l'article 20 ci-après est à la charge de l'employeur pendant une période égale soit au délai de préavis prévu par le contrat, ou à défaut, fixé en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, soit à la durée de la suspension du contrat si cette durée est inférieure au délai de préavis ainsi déterminé.

Il est soumis, notamment quand à sa périodicité, aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

ART. 19. — L'indemnité calculée ainsi qu'il est dit aux articles 17 et 18 précédents se cumule avec l'indemnité représentative du congé payé dont le travailleur a, conformément à l'article 122 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, acquis le droit à jouissance au moment de la suspension du contrat.

ART. 20. — Cette indemnité se confond en tout ou partie, et dans les conditions précisées à l'article 16 précédent, avec :

— l'indemnité prévue par l'article 116 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955,

— les indemnités prévues par les lois et règlements au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,

— la rémunération du travailleur entré au service d'un autre employeur à temps complet ou partiel au cours de la période de suspension,

— la rémunération du travailleur employé à salaire réduit par son employeur d'origine au cours de la période de suspension pour cause de maladie.

ART. 21. — Un arrêté ultérieur, pris après avis de l'Assemblée Territoriale, fixera, conformément aux dispositions du 3^e paragraphe de l'article 8 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, modifiée par décret n° 55-567 du 20 mai 1955, les conditions de participation du Territoire au paiement des indemnités dont il s'agit.

ART. 22. — Le registre des paiements dont la tenue est prescrite par l'article 101 (2^e paragraphe) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 devra comporter un relevé des absences pour cause de maladie dûment déclarées et dûment indemnisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 23. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 991-55/ITLS. du 8 décembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles sont supportés par le budget du Territoire les frais occasionnés par les procédures de conciliation, de recommandation et d'arbitrage en cas de différend collectif.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M., modifiée en ses articles 48; 94, 116, 124, 125, 209 à 218 par décret n° 55-567 du 20 mai 1955, spécialement en son article 217;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'elles sont désignées par le Commissaire de la République pour remplir les fonctions d'experts ou d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 209 à 218 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la

F.O.M., modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955, les personnalités figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 211 de la dite loi — à l'exception des fonctionnaires — ont droit :

1^o) à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe I :

2^o) à une indemnité journalière, pour toute journée ou fraction de journée consacrée à l'accomplissement de leur mission. Cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais de mission (journée complète prévue pour les fonctionnaires du groupe I.)

Elle est mandatée aux intéressés sur production d'un état signé par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 2. — Tous autres frais occasionnés par la mise en œuvre des procédures fixées par le Code du Travail en vue du règlement des différends collectifs du travail feront l'objet d'un état, qui sera adressé, accompagné des pièces justificatives, au Commissaire de la République par les soins de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales. Le cas échéant, pour couvrir ces mêmes frais, des avances pourront être consenties sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois.

ART. 3. — Les dépenses afférentes aux dispositions du présent arrêté sont imputables au budget du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Indemnité

ARRETE N° 945-55/F. du 26 novembre 1955 modifiant les indemnités de représentation dues aux Commandants de Cercle de Lama-Kara et Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 609-55/C. du 28 juin 1955;

Vu l'arrêté n° 650-55/F. du 18 juillet 1955 fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires rétribués sur le Budget d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités de représentation dues aux Commandants de Cercle de Lama-Kara et de Dapango, rétribués sur le budget d'outre-mer, est fixé à Cent Soixante Dix Mille Francs Africains (170.000 Francs C.F.A.) pour compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1955.

J. BÉCARD.

Enseignement

ARRETE N° 947-55/IA. du 26 novembre 1955 autorisant l'ouverture d'une classe supplémentaire de la Mission Protestante-Méthodiste d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française,

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Protestante-Méthodiste d'Anécho est autorisée à ouvrir une classe supplémentaire n'ouvrant pas droit à subvention à l'École d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1955.

J. BÉCARD.

ARRETE N° 959-55/IA. du 29 novembre 1955 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Mécanicien-Réparateur auto au Togo sous tutelle française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle de Mécanicien-Réparateur auto.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — Les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une École Professionnelle, une Section Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un Cours Professionnelle autorisé;

b) — Les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un Service Technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1^o) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur

c) la Section professionnelle fréquentée par le candidat.

2^o) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3^o) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Établissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de Mécanicien-Réparateur auto comprend des épreuves écrites des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président

L'Inspecteur du Travail, Vice-Président

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant

Le Commandant du Cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des Professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1955.

J. BERARD.

ANNEXE à l'arrêté n° 959-55/IA. du 29 novembre 1955 instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle de Mécanicien-Réparateur auto.

ÉPREUVES	Coeff.	Notes		DURÉE
		Elim. inf.	à sur 20	
A. — <i>Epreuves pratiques</i>				
Travaux manuels (1)	8	12		4 h. minima. 16 h. maxima.
Dessin	4	5		2 h. minima. 4 h. maxima.
B. — <i>Epreuves écrites</i>				
Rédaction simple sur un sujet usuel. (Il sera marqué une note pour l'orthographe).	1	5		1 h. 30
Calcul (problème simple)	3	5		1 h. 30
C. — <i>Epreuves orales</i> (2)				
Technologie professionnelle (3)	3	5		10 minutes après préparation.
Hygiène pratique et législation. (Instruction civique; réglementation du travail, prévention des accidents).	1	5		

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 949-55/AP. du 26 novembre 1955 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 830-55/AP. du 13 octobre 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire budgétaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 29 octobre 1955 à Lomé sera close le 27 novembre 1955 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE No 950-55/AP. du 26 novembre 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 949-55/AP. du 26 novembre 1955 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire le 28 novembre 1955.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session ordinaire budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire budgétaire ouverte le 29 octobre et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Travaux publics

DECISION No 1737-D/TP. du 26 novembre 1955 déterminant le montant des dépenses résultant de l'exécution du marché n° 124/TP. passé avec l'entreprise Christophe pour le bitumage de certaines rues.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment son titre premier, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 436-55/C. du 25 avril 1955;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 susvisée;

Vu les prévisions inscrites au Budget local 1955;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses résultant de l'exécution du marché n° 124/TP. passé avec l'entreprise Christophe pour le bitumage des rues de Lomé, Palimé, route Lomé-Anécho et dont l'imputation était primitivement prévue au Compte de Soutien de la Production du Café, sera imputé sur divers comptes suivant la répartition ci-après :

Compte de soutien	2.561.665
Budget Local	1.005.948
Budget Municipal	1.065.383

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué et Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Conseillers du Gouvernement

DECISION No 1740-D/CFT. du 28 novembre 1955 autorisant la délivrance gratuite de cartes de circulation permanente sur les lignes du Réseau des C.F.T. et de permis d'accès à bord des navires et au Wharf.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la lettre n° 2809 en date du 14 octobre 1955;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de gratuité de transport sur les lignes du Réseau des C.F.T. en 1^{re} classe ainsi que l'accès à bord des navires et au Wharf est accordé aux membres du Conseil de Gouvernement.

A cet effet il sera délivré aux bénéficiaires de ces avantages et en leur nom personnel, des cartes permanentes renouvelables par année.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution de la présente décision que sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1955.
J. BÉRARD.

Recensements

ARRETE No 956-55/AP. du 29 novembre 1955 portant recensement de certains villages de la subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages ci-après énumérés de la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho), sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle dans le courant du mois de décembre 1955 :

Gboto Zévé
Ghoto Eklohomé
Akladjenou.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1955.
J. BÉRARD.

ARRETE No 976-55/AP. du 5 décembre 1955 ordonnant le recensement des villages du canton de Bafilo (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Bafilo sera effectué du 28 novembre au 23 décembre 1955, sur les ordres du Commandant de Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 susvisé.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1955.
J. BÉRARD.

Personnel

Retenues d'hôpital

ARRETE No 958-55/F. du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues d'hôpital, supportées par les fonctionnaires et agents retraités et leur famille.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 855-54 du 8 septembre 1954, portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.O.F.;

Vu la requête du Syndicat « Union des Retraités des cadres autochtones du Togo »;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires retraités, quel que soit le régime de retraite, les titulaires d'allocations de retraites hospitalisés dans une formation sanitaire du Territoire supporteront la retenue prescrite pour le grade d'après lequel ils ont été admis à la retraite, sans toutefois que la retenue puisse dépasser les neuf-dixièmes de la somme qu'ils reçoivent à ce titre, ni excéder le prix de remboursement de la journée d'hôpital, prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Cette retenue est exercée pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

ART. 2. — Les membres de la famille (femme et enfants) des personnes visées à l'article 1^o peuvent être hospitalisés suivant les conditions de classement dont bénéficie le chef de famille.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Douanes

ARRETE N° 959 bis-55/SD. du 29 novembre 1955 portant modification de l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947 réglant les indemnités de fonctions des agents des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ensemble l'arrêté local n° 436/Cab. du 21 août 1945, relatif à son application au personnel en service au Togo;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté général n° 1445/P. du 17 avril 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. relatif au maintien des allocations et indemnités de fonctions et de visite prévues en faveur du personnel des Douanes en fonction en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947 fixant les taux des indemnités professionnelles des agents des Douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 5261 du 20 juillet 1954, pris en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement de l'A.O.F. et portant majoration des indemnités de fonctions et de visite précitées;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Les taux des indemnités de fonctions allouées annuellement aux agents des Douanes en service détaché au Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

— Agents supérieurs de Direction et de contrôle. (Chef de Service)	50.000 Frs.
— Chef des Bureaux de la Direction	36.000 —
— Vérificateurs chargés d'un Service de rédaction,	
— Chefs des Bureaux de Douane et Chef du Bureau de la Visite de Lomé	28.000 —

— Autres agents chargés d'un Service de rédaction et Chefs de Secteurs 14.000 —

Art. 5. — Le taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises est fixé à 14.000 francs par an ».

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1955.

J. BÉRARD.

(Approuvé par D.M. n° 59.240 du 20 octobre 1955)

Echelles indiciaires

ARRETE N° 963-55/CP. du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'Agriculture;

Vu l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières;

Vu l'arrêté n° 292/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'Hygiène;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des Douanes;

Vu l'arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers;

Vu l'arrêté n° 297/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers-vétérinaires;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 300/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des plantons;

Vu l'arrêté n° 302/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des agents de police;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947, portant création du cadre des agents d'hygiène autochtones;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1942, portant réorganisation du corps des gardes de cercles du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 août 1955;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 28 septembre 1955;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 52-480/PEL-BE du 3 novembre 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les échelles indiciaires des cadres locaux du Territoire du Togo ci-après désignés, régis par les arrêtés susvisés, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I — Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement, Moniteurs de l'Agriculture, Infirmiers-vétérinaires, Infirmiers et Infirmières, Agents d'hygiène.

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Principal de classe exceptionnelle	470
Principal 3 ^e échelon	445
Principal 2 ^e échelon	415
Principal 1 ^{er} échelon	390
Ordinaire 3 ^e échelon	365
Ordinaire 2 ^e échelon	340
Ordinaire 1 ^{er} échelon	315
Adjoint 4 ^e échelon	295
Adjoint 3 ^e échelon	275
Adjoint 2 ^e échelon	255
Adjoint 1 ^{er} échelon	245
Stagiaire	245

II — Facteurs et Surveillants des Transmissions :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Principal de classe exceptionnelle	350
Principal 3 ^e échelon	325
Principal 2 ^e échelon	300
Principal 1 ^{er} échelon	275
Ordinaire 3 ^e échelon	250
Ordinaire 2 ^e échelon	230
Ordinaire 1 ^{er} échelon	210
Adjoint 4 ^e échelon	190
Adjoint 3 ^e échelon	175
Adjoint 2 ^e échelon	160
Adjoint 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

III — Gardes Forestiers :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Adjudant-Chef	350
Adjudant	325
Brigadier-Chef 3 ^e échelon	300
Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275
Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250
Brigadier 3 ^e échelon	230
Brigadier 2 ^e échelon	210
Brigadier 1 ^{er} échelon	190
Garde 3 ^e échelon	175
Garde 2 ^e échelon	160
Garde 1 ^{er} échelon	145
Garde stagiaire	135

IV — Matelots du Wharf :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Premier Maître	350
Maître	325
Sous-Maître 2 ^e échelon	275
Sous-Maître 1 ^{er} échelon	250
Quartier-Maître 2 ^e échelon	210
Quartier-Maître 1 ^{er} échelon	190
Matelot 2 ^e échelon	160
Matelot 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

V — Gardes frontières des Douanes :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Adjudant-Chef	350
Adjudant	325
Sergent 2 ^e échelon	275
Sergent 1 ^{er} échelon	250
Caporal 2 ^e échelon	210
Caporal 1 ^{er} échelon	190
Garde 2 ^e échelon	160
Garde 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

VI — Agents de Police :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Adjudant-Chef	350
Adjudant	325
Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275
Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250
Brigadier 2 ^e échelon	210
Brigadier 1 ^{er} échelon	190
Agent 2 ^e échelon	160
Agent 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

VII — Gardes de Cercle :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Adjudant-Chef	350
Adjudant	325
Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275
Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250
Brigadier 2 ^e échelon	210
Brigadier 1 ^{er} échelon	190
Garde 2 ^e échelon	160
Garde 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

VIII — Gardes d'Hygiène :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Adjudant	325
Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275
Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250

Brigadier 2 ^e échelon	210
Brigadier 1 ^{er} échelon	190
Garde 2 ^e échelon	160
Garde 1 ^{er} échelon	145
Stagiaire	135

IX — *Plantons* :

NOUVELLES ECHELLES :

Grades	Indices
Principal de classe exceptionnelle	250
Principal 2 ^e échelon	225

Principal 1 ^{er} échelon	200
Ordinaire 3 ^e échelon	175
Ordinaire 2 ^e échelon	150
Ordinaire 1 ^{er} échelon	125
Stagiaire	100

ART. 2. — Les agents actuellement en service seront reclassés dans les nouvelles échelles fixées à l'article premier du présent arrêté, conformément aux tableaux de concordance ci-dessus :

I — *Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement — Moniteurs de l'Agriculture*

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Principal de 1 ^{re} classe	470	Ppal de cl. exceptionnelle	470	Totalité
Principal de 2 ^e classe	440	Principal 3 ^e échelon	445	3/4
Principal de 3 ^e classe	410	Principal 2 ^e échelon	415	3/4
Ordinaire de 1 ^{re} classe	385	Principal 1 ^{er} échelon	390	3/4
Ordinaire de 2 ^e classe	360	Ordinaire 3 ^e échelon	365	3/4
Adj. de 1 ^{re} classe	335	Ordinaire 2 ^e échelon	340	3/4
Adj. de 2 ^e classe	310	Ordinaire 1 ^{er} échelon	315	3/4
Adj. de 3 ^e classe	285	Adj. 4 ^e échelon	295	1/2
Adj. de 4 ^e classe	260	Adj. 3 ^e échelon	275	1/4
Adj. de 5 ^e classe	235	Adj. 2 ^e échelon	255	Néant
Adj. de 6 ^e classe	210	Adj. 1 ^{er} échelon	245	Néant
Stagiaire	200	Stagiaire	245	Totalité

II — *Infirmiers-vétérinaires — Infirmiers et Infirmières — Agents d'Hygiène*

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
En Chef de 1 ^{re} classe	470	Ppal de cl. exceptionnelle	470	Totalité
En Chef de 2 ^e classe	440	Principal 3 ^e échelon	445	3/4
En Chef de 3 ^e classe	410	Principal 2 ^e échelon	415	3/4
Principal 1 ^{re} classe	385	Principal 1 ^{er} échelon	390	3/4
Principal 2 ^e classe	360	Ordinaire 3 ^e échelon	365	3/4
Principal 3 ^e classe	335	Ordinaire 2 ^e échelon	340	3/4
Ordinaire de 1 ^{re} classe	310	Ordinaire 1 ^{er} échelon	315	3/4
Ordinaire de 2 ^e classe	285	Adj. 4 ^e échelon	295	1/2
Ordinaire 3 ^e classe	260	Adj. 3 ^e échelon	275	1/4
Ordinaire 4 ^e classe	235	Adj. 2 ^e échelon	255	Néant
Ordinaire 5 ^e classe	210	Adj. 1 ^{er} échelon	245	Néant
Ordinaire 6 ^e classe	200	Adj. 1 ^{er} échelon	245	Néant
Stagiaire	200	Stagiaire	245	Totalité

III — *Facteurs et Surveillants des Transmissions* — TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Principal 1 ^{re} classe	300	Ppal de cl. exceptionnelle	350	Néant
Principal 2 ^e classe	285	Principal 3 ^e échelon	325	Néant
Principal 3 ^e classe	270	Principal 2 ^e échelon	300	Néant
Ordinaire de 1 ^{re} classe	250	Principal 1 ^{er} échelon	275	Néant
Ordinaire 2 ^e classe	235	Ordinaire 3 ^e échelon	250	1/4
Adj. de 1 ^{re} classe	215	Ordinaire 2 ^e échelon	230	1/4
Adj. de 2 ^e classe	200	Ordinaire 1 ^{er} échelon	210	1/2
Adj. de 3 ^e classe	185	Adj. 4 ^e échelon	190	3/4
Adj. de 4 ^e classe	170	Adj. 3 ^e échelon	175	3/4
Adj. de 5 ^e classe	155	Adj. 2 ^e échelon	160	3/4
Adj. de 6 ^e classe	140	Adj. 1 ^{er} échelon	145	3/4
Stagiaire	130	Stagiaire	135	Totalité

IV — *Gardes Forestiers* — TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Adjudant-Chef	300	Adjudant-Chef	350	Néant
Adjudant	265	Adjudant	325	Néant
Brigadier-Chef après 4 ans	235	Brigadier-Chef 3 ^e échelon	300	—
Brigadier-Chef avant 4 ans	235	Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275	Néant
Brigadier 1 ^{re} classe après 4 ans	210	Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250	1/4
Brigadier 1 ^{re} classe avant 4 ans	210	Brigadier 3 ^e échelon	230	Néant
Brigadier 2 ^e classe	185	Brigadier 2 ^e échelon	210	Totalité
Garde de 1 ^{re} classe après 4 ans	160	Brigadier 1 ^{er} échelon	190	3/4
Garde de 1 ^{re} classe avant 4 ans	160	Garde 3 ^e échelon	175	1/4
Garde de 2 ^e classe	140	Garde 2 ^e échelon	160	Totalité
Garde stagiaire	130	Garde 1 ^{er} échelon	145	3/4
		Garde stagiaire	135	Totalité

V — *Matelots du Wharf* — TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Premier Maître	275	Premier Maître	350	Néant
Maître	250	Maître	325	Néant
Second Maître	225	Sous-Maître 2 ^e échelon	275	—
Quartier-Maître	200	Sous-Maître 1 ^{er} échelon	250	Néant
	—	Quartier-Maître 2 ^e échelon	210	1/2
Matelot 2 ^e classe	160	Quartier-Maître 1 ^{er} échelon	190	—
Matelot 3 ^e classe	140	Matelot 2 ^e échelon	160	Totalité
Matelot 4 ^e classe	125	Matelot 1 ^{er} échelon	145	3/4
Stagiaire	115	Matelot 1 ^{er} échelon	145	Néant
		Stagiaire	135	Totalité

VI — Gardes-frontières
TABEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Sergent	275	Adjudant-Chef	350	Totalité Totalité Néant 1/2 1/2 Totalité 3/4 Néant Totalité
Caporal	250	Adjudant	325	
Garde de 1 ^{re} classe	225	Sergent 2 ^e échelon	275	
Garde de 2 ^e classe	200	Sergent 1 ^{er} échelon	250	
Garde de 3 ^e classe	180	Caporal 2 ^e échelon	210	
Garde de 4 ^e classe	160	Caporal 1 ^{er} échelon	190	
Garde de 5 ^e classe	140	Garde 2 ^e échelon	160	
Garde de 6 ^e classe	125	Garde 1 ^{er} échelon	145	
Stagiaire	115	Garde 1 ^{er} échelon	145	
		Stagiaire	135	

VII — Agents de Police
TABEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Adjudant-Chef	275	Adjudant-Chef	350	Néant Néant — Néant 1/2 1/2 Totalité 3/4 Néant Totalité
Adjudant	250	Adjudant	325	
Brigadier Chef	225	Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275	
Brigadier	200	Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250	
Agent de 1 ^{re} classe	180	Brigadier 2 ^e échelon	210	
Agent de 2 ^e classe	160	Brigadier 1 ^{er} échelon	190	
Agent de 3 ^e classe	140	Agent de 2 ^e échelon	160	
Agent de 4 ^e classe	125	Agent de 1 ^{er} échelon	145	
Stagiaire	115	Agent de 1 ^{er} échelon	145	
		Stagiaire	135	

VIII — Gardes de Cercle
TABEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Adjudant-Chef	275	Adjudant-Chef	350	Néant Néant Néant Néant Néant — — — Totalité
Adjudant	250	Adjudant	325	
Brigadier Chef 1 ^{re} classe	225	Brigadier Chef 2 ^e échelon	275	
Brigadier Chef 2 ^e classe	200	Brigadier Chef 1 ^{er} échelon	250	
Brigadier 1 ^{re} classe	180	Brigadier 2 ^e échelon	210	
Brigadier 2 ^e classe	160	Brigadier 1 ^{er} échelon	190	
Garde 1 ^{re} classe	140	Garde 2 ^e échelon	160	
Garde de 2 ^e classe	125	Garde 1 ^{er} échelon	145	
Stagiaire	115	Garde 1 ^{er} échelon	145	
		Stagiaire	135	

IX — Gardes d'Hygiène
TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Brigadier Chef 1 ^{re} classe après 4 ans	275	Adjudant	325	Néant
Brigadier Chef 1 ^{re} classe avant 4 ans	275	Brigadier-Chef 2 ^e échelon	275	Totalité
Brigadier-Chef de 2 ^e classe	250	Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250	Totalité
Brigadier 1 ^{re} classe	225	Brigadier-Chef 1 ^{er} échelon	250	Néant
Brigadier 2 ^e classe	200	Brigadier 2 ^e échelon	210	1/2
Garde 1 ^{re} classe	180	Brigadier 1 ^{er} échelon	190	1/2
Garde 2 ^e classe	160	Garde 2 ^e échelon	160	Totalité
Garde 3 ^e classe	140	Garde 1 ^{er} échelon	145	3/4
Garde 4 ^e classe	125	Garde 1 ^{er} échelon	145	Néant
Stagiaire	115	Stagiaire	135	Totalité

X — Plantons
TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
Principal 1 ^{re} classe	225	Ppal de cl. exceptionnelle	250	Néant
Principal 2 ^e classe	205	Principal 2 ^e échelon	225	Néant
Planton 1 ^{re} classe	185	Principal 1 ^{er} échelon	200	1/4
Planton 2 ^e classe	165	Ordinaire 3 ^e échelon	175	1/2
Planton 3 ^e classe	150	Ordinaire 2 ^e échelon	150	Totalité
Planton 4 ^e classe	135	Ordinaire 2 ^e échelon	150	1/4
Planton 5 ^e classe	120	Ordinaire 1 ^{er} échelon	125	3/4
Planton 6 ^e classe	110	Ordinaire 1 ^{er} échelon	125	1/4
Stagiaire	100	Stagiaire	100	Totalité

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1955.

J. BÉRARD.

Affaires économiques

ARRETE N° 964-55/AE/PLAN/1 du 30 novembre 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du ricin de la récolte 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Après consultation de la Chambre de Commerce et des Commandants de Cercle intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du ricin de la récolte 1955-1956 est fixée au 5 décembre 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 982-55/AE/PLAN/4. du 7 décembre 1955 fixant au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 888-49/AE, du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE, du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'état des sommes disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu les arrêtés 157, 315 et 469 AE/PLAN/4, des 31 janvier, 5 mars 1955 et 9 mai 1955 fixant trois programmes d'emploi de crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixées par les arrêtés 157, 315 et 469/AE/PLAN/4 des 31 janvier, 5 mars et 9 mai 1955 est augmenté de Seize Millions Deux Cent Mille Francs (16.200.000) répartis comme suit :

art. 12. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.

Exécution — Commandant de Cercle de Klouto.

Crédits affectés 5.200.000 frs.

art. 13. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Tsévié.

Exécution — Commandant de Cercle de Tsévié.

Crédits affectés 6.000.000 frs.

art. 14. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Anécho.

Exécution — Commandant de Cercle d'Anécho.

Crédits affectés 5.000.000 frs.

ART. 2. — Le montant des dépenses de la Section II (Café) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixées par les arrêtés 1957, 469/AE/PLAN/4 des 31 janvier et 9 mai 1955 est augmenté de Deux Millions de francs (2.000.000) répartis comme suit :

art. 10. — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle de Lomé.

Exécution — Commandant de Cercle de Lomé.

Crédits affectés 2.000.000 frs.

ART. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le

Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1955.

J. BÉCARD.

Elections

ARRETE N° 980-55/AP. du 6 décembre 1955 relatif aux heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 2 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 55-1582 du 3 décembre 1955 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le scrutin pour les élections du 2 janvier 1956 à l'Assemblée Nationale sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 décembre 1955.

J. BÉCARD.

Tribunal des pensions

ARRETE N° 984-55/BM. du 7 décembre 1955 portant constitution du tribunal des pensions du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, promulgué au Togo par arrêté n° 504-54 BM. du 8 juin 1954 notamment les articles L 115 et suivants D 121 et suivants;

Vu l'arrêté n° 675-54/BM. en date du 21 juin 1954 portant application au Togo des articles L 115 et suivants et des articles D 121 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Sur demande de M. l'Intendant Militaire du Dahomey-Togo Chef du Service des pensions militaires pour le Dahomey et le Togo;

Vu la lettre n° 6944/PI/TP. en date du 12 novembre 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal des pensions au Togo ayant son siège à Lomé est constitué comme suit pour l'année 1956 :

Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé *Président*

- | | |
|--|------------------|
| M. le Colonel; Chef du Service de Santé
Lomé | } <i>Membres</i> |
| M. l'Administrateur-Adjoint de la FOM. | |
| Adjoint à M. l'Administrateur de la FOM.,
Commandant le Cercle de Lomé. | |

ART. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. l'Intendant Militaire; Chef du Service de l'Intendance à Cotonou.

Celles du Greffier par M. le Greffier du Tribunal Civil à Lomé.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Togo et le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Fonds commun des S. I. P.

ARRETE N° 989-55/FC. du 8 décembre 1955 fixant pour l'année 1956 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés de Prévoyance au Fonds Commun des SIP.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commu des SIP du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1956 par les Sociétés de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo est fixée à 7 % du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1955.

J. BÉRARD.

Logement — Ameublement

ADDITIF à l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

Après :

ART. 2. — La retenue pour l'ameublement normal fixé par l'arrêté n° 850-52/F. du 20 novembre 1952 est égale à la moitié de la retenue opérée pour le logement nu.

Ajouter :

ART. 2. bis. — La date de mise en application de l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 susvisé est fixée au 1^{er} octobre 1955.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

9 novembre 1955. — Sont constatés les passages aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent et pour compter des dates ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTES D'AFFECTATION	SITUATION PRÉCÉDENTE	ECHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE	R.S.M. CONSERVÉS
M.M.				
Dintimille André	Lomé	Greffier de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. p.c. du 1 ^{er} janvier 1954 — R.S.M. 2 mois 20 jours	Greffier de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. p.c. du 11.10.55	épuisé

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1759/D/CP. du :

2 décembre 1955. — M. Arne Gabriel, Inspecteur-Adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes, est nommé Chef du Service des Contributions Directes du Togo, en remplacement de M. Dumas Robert, Inspecteur principal des Contributions Directes, en instance de départ en congé administratif.

N° 1774/D/CP. du :

3 décembre 1955. — M. Bert Marcel, Administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, est nommé Chef de la Subdivision Administrative d'Anécho.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 1775/D/CP. du :

3 décembre 1955. — M. Canteau François, Administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant de Cercle de Lama-Kara, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Régularisation de situation

N° 972-55/IA. du :

5 décembre 1955. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1952, le passage du 5^e au 6^e échelon du cadre des proviseurs, directeurs, directrices, licenciés, certifiés de M. Lasserre Pierre Félix qui conserve à cette date 1 an 11 mois d'ancienneté d'échelon.

Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1954, le passage du 6^e au 7^e échelon du cadre des proviseurs, directeurs, directrices, licenciés, certifiés de M. Lasserre Pierre Félix, principal du Collège de Sokodé.

Passage à la classe supérieure

N° 955-55/IA. du :

29 novembre 1955. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, le passage à la 2^e classe de Directeur de Cours Complémentaire, indice 354 de la grille métropolitaine, de M. Chevron Robert, précédemment Directeur de Cours Complémentaire de 3^e classe.

Promotion

N° 978-55/CP. du :

6 décembre 1955. — M. Loisel Augustin, nommé commis adjoint de 5^e classe le 1^{er} juillet 1954 et qui conserve un rappel d'ancienneté de 1 an 8 mois 28 jours pour services militaires, est promu au grade de commis adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1955 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1955 au point de vue de la solde (conserve 2 mois 28 jours RSM.).

Rétrogradation

N° 960-55/CP. du :

30 novembre 1955. — M. d'Almeida Gabriel, Chauffeur de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est rétrogradé au grade de Chauffeur de 4^e classe, pour faute grave en service.

Suspension de contrat

N° 1755/D/CP. du :

30 novembre 1955. — L'application du contrat de travail en date du 30 novembre 1955, conclu entre le Commissaire de la République et M. Méatchi Idrissou Antoine; Agent d'Agriculture, est suspendu pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Gouvernement du Togo.

Disponibilité

N° 974-55/CP. du :

5 décembre 1955. — M. Johnson Jean Josiah, médecin principal africain de 1^{re} classe, titulaire d'un congé pour maladie arrivé à l'expiration le 9 novem-

bre 1955, est placé d'office, à compter du 10 novembre, dans la position de disponibilité pour une période de Six (6) mois.

Pendant toute la durée de sa disponibilité, M. Johnson percevra la moitié de son traitement et l'intégralité des suppléments pour charges de famille auxquels il peut prétendre.

Déplacement d'office

N° 1754/D/CP. du :

30 novembre 1955. — M. Amehame Barnabé, Moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en service à Atakpamé, coupable de faute grave, est affecté d'office à Mango.

Forces de police

N° 981-55/CGC. du :

7 décembre 1955. — Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} novembre 1955 et affectés le dit jour au Centre d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Biam Emile
Adoh Edjamé.

Police

N° 961-55/CP. du :

30 novembre 1955. — M. Parbey Epiphane, titularisé dans ses fonctions et nommé agent de police de 4^e classe le 11 mars 1951 et qui conserve un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois 18 jours pour services militaires, est promu au grade d'agent de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952, au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 9 mois 8 jours R.S.M.).

M. Parbey Epiphane est nommé agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953, puis passe à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1955 au point de vue de la solde (conserve 9 mois 8 jours R.S.M.).

DIVERS

Commandement autochtones

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1743/D/AP. du :

29 novembre 1955. — Les agents dont les noms suivent sont agréés en qualité de secrétaires de Chef de canton dans le cercle de Bassari :

1°) Gbati Tamandja, Secrétaire du chef de canton de Katchamba, au salaire annuel de . . . 24.000 frs.

2°) Cozi Aboudoulaye, Secrétaire du Chef de canton de Dimouri, au salaire annuel de 24.000 frs.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13 paragraphe 8 du Budget local du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1955.

N° 1785/D/AP. du :

6 décembre 1955. — M. Vana Blaise, agent administratif et d'état-civil de la 3^e catégorie, en service dans le cercle d'Anécho, est ramené à la 1^{re} catégorie pour faute grave en service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1955.

Commission

N° 965-55/BM. du :

30 novembre 1955. — La Commission chargée de la surveillance et du contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gracieusement aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladie contractée en service instituée au Togo par arrêté n° 1066-54/BM. du 15 décembre 1954, est composée de la façon suivante pour l'année 1956 :

Président :

M. l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo.

Membres titulaires :

M. le Trésorier-Payeur du Togo, suppléé le cas échéant par son fondé de pouvoir.

Médecin Capitaine Brun Buisson

Pharmacien Commandant Clary,

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art. L 115;

M. Garces Président des A.C.

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art. L 115,

M. Berce C.F.T.

Membres suppléants :

M. Aladin Entreprise Coignet.

Médecin Contrôleur :

M. le Médecin, Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé, Capitaine Nansot.

Conseil du contentieux

N° 952-55/AP. du :

26 novembre 1955. — Sont nommées membres du conseil du contentieux administratif du Togo sous tutelle française, les personnes dont les noms suivent :

Membres titulaires

M.M. Tourot, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer

Guiot, Chef de Bureau de l'A.G.O.M.

Membres suppléants

M.M. De Verdilhac, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer
Giard, Administrateur de la France d'outre-mer.

Débet

N° 967-55/F. du :

2 décembre 1955. — M. Lawson Victor, Commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de : Quatre Cent Trois Mille Douze Francs, sauf erreur ou omission.

Inspection du travail et des lois sociales

N° 946-55/ITLS. du :

26 novembre 1955. — Est désigné pour remplacer M. Schneider dans ses fonctions d'assesseur suppléant dans la catégorie employeur, (commerce, professions libérales, banques) pour l'année 1955, M. Coppex, Directeur de la B.N.C.I.

M. Coppex exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté 897-53/ITLS. du 17 décembre 1953.

Libération conditionnelle

N° 966-55/SG. du :

1^{er} décembre 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahuitor John dit Bevi, détenu à la prison de Mango (cercle dudit) né vers 1903 à Abobo (Cercle de Tsévié) fils de Kossi Toglan et de Biena, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité par le Tribunal Criminel de Lomé.

Le nommé Ahuitor John dit Bevi est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Tsévié.

Pensions

N° 988-55/F. du :

8 décembre 1955. — Une pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo est attribuée à l'ex-brigadier d'hygiène de 1^{re} classe (indice 225) Cataria Sanvi Joseph.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

Trente cinq mille quatre cent vingt (35.420) francs CFA. pour compter du 1^{er} septembre 1955 et

Trente sept mille trente deux (37.032) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} septembre 1955.

Restes mortels

N° 951-55/SG. du :

26 novembre 1955. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé, des restes mortels de Kouévidjen Ignace, décédé à Dakar le 6 avril 1955.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**Chambre de CommerceRenouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo

La Commission Spéciale chargée par arrêté n° 920-55/AP. du 14 novembre 1955 du Commissaire de la République d'établir la liste électorale provisoire pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo s'est réunie le 28 novembre 1955 à la Chambre de Commerce. et, après avoir arrêté la dite liste, en a effectué, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n° 434/AE/PLAN du 11 mai 1954 et de l'article 2 de l'arrêté n° 905-55/AP. du 8 novembre 1955, le dépôt aux bureaux du Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance dans un délai de quinze jours expirant le 15 décembre 1955.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ConcoursPréparation des Fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration

Le prochain concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration (concours « Fonctionnaires ») aura lieu en septembre 1956. Il sera ouvert aux fonctionnaires remplissant, au 1^{er} janvier 1956, les conditions suivantes :

— avoir occupé pendant quatre ans au moins un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public (les services militaires comptent pour le calcul de l'ancienneté administrative),

— être âgé de 24 ans au moins et de 30 ans au plus; la limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires et

d'un an par enfant à charge. (Les services militaires retenus au titre de l'ancienneté administrative peuvent être utilisés pour le recul de la limite d'âge supérieure).

Un décret du 20 octobre 1950 (J.O. du 22) modifié le 5 juillet 1952 (J.O. du 6) accorde des facilités particulières de préparation aux fonctionnaires qui auront subi avec succès, le 3 mars 1956, certaines épreuves. Pour connaître le détail de ces épreuves et les facilités prévues, lire ce décret, ainsi que les arrêtés du 25 août 1952 (J.O. du 27), du 22 juillet 1953 (J.O. du 23) et du 1^{er} août 1955 (J.O. du 7).

Sous les auspices d'une Commission comprenant les représentants de la Direction de la Fonction Publique, de l'Université de Paris et de l'École Nationale d'Administration, l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation à l'ensemble des épreuves du concours de 1956. Cette préparation comporte, à partir de janvier :

— pour les fonctionnaires parisiens une série de conférences qui auront lieu en fin de journée dans les locaux de l'Institut,

— pour les fonctionnaires de province, un enseignement par correspondance.

Sont admis à cette préparation les fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour faire acte de candidature au concours de septembre 1956; seront également admis, cette année, les fonctionnaires ne pouvant être candidats qu'au concours de septembre 1957.

En outre, un cycle spécial de cours et conférences sera organisé à partir d'avril 1956, pour les candidats qui auront obtenu le bénéfice des facilités de préparation prévues par le décret du 20 octobre.

La préparation sera gratuite; l'inscription est seulement subordonnée au versement préalable d'un cautionnement de mille cinq cents (1.500) francs. Ce cautionnement sera restitué aux fonctionnaires ayant effectivement pris part aux épreuves d'admissibilité du concours.

Inscriptions : Les inscriptions seront prises jusqu'au 20 décembre 1955; le registre des inscriptions sera clos de façon irrévocable à cette date. Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des fonctionnaires en résidence outre-mer.

La préparation commencera en janvier.

Pour connaître la composition du dossier d'inscription, écrire au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27 rue Saint-Guillaume Paris 7^e. Pour avoir des renseignements sur l'organisation générale et le programme du concours, ainsi que sur les « facilités de préparation », s'adresser au Secrétariat de l'École Nationale d'Administration, 56 rue des Saints-Pères Paris 7^e.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2745, déposée le 14 novembre 1955, le sieur Agbemedjinawo Apedo, né à Abovev (Cercle de Lomé) en 1938, profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Abovev, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de manguiers, ignames, piments, manioc et produits vivriers, d'une contenance totale de 2 hectares 59 ares 01 ca, situé à Abovev, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Abovev et borné au Nord par la Collectivité Abugeh Hula; à l'Est par Sémanou Egbla, au Sud par la Collectivité Manin et à l'Ouest par la route de Palimé à Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2746, déposée le 15 novembre 1955, le sieur Andréas Bouka né à Olita Akposso Nord en 1903, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen-Dotsécopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de caféiers, de palmiers à huile et de kolatiers, d'une contenance totale de 1 hectare 22 ares 07 ca, situé à Ahouenhouen (Litimé) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Chewoua (Litimé) et borné au Nord par Avivo et Koffikpoé; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Afoto Agbossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2747, déposée le 15 novembre 1955, le sieur Andréas Bouka né à Olita Akposso Nord en 1903, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen-Dotsécopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de caféiers, de palmiers à huile et de kolatiers, d'une contenance

totale de 85 ares 77 cas, situé à Ahouenhoun (Lifimé) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Chewoua (Litimé) et borné au Nord par Afoto Agbossou, à l'Est par Paul Adom, au Sud par Sighé et à l'Ouest par Zato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2748, déposée le 18 novembre 1955, le sieur Figah Joseph Klu, né à Agouévé en 1908, profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale de 8 ares 63 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la Mission Protestante et à l'Est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2749, déposée le 21 novembre 1955, le sieur Amoussou Hodanou, né à Porto-Novo (Dahomey) vers 1902, profession de Commerçant demeurant et domicilié à Palimé (quartier Zongo), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 95 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par un passage, à l'Est par John Tamakloé, au Sud par Yigan Koé et à l'Ouest par Gertrude Anipah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2750, déposée le 22 novembre 1955, le sieur Khoumar Darius, né à Grand-Popo (Dahomey) vers 1914, profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 36 cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par Michel Comashie et Constantin Amegah, au Sud par

Kokou Adodo et à l'Ouest par Adodo Kokou et Comashie Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2751, déposée le 23 novembre 1955, le sieur Louis Giard, profession d'Administrateur de la FOM, demeurant et domicilié à Lomé, Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, pour le compte duquel il agit, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 60 ares, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'Est par la limite de l'emprise du C.F.T. sur une longueur de 150 mètres, au Sud par la limite de l'emprise de la nouvelle route circulaire sur 40 mètres, au Nord par la brousse limite perpendiculaire à l'emprise du C.F.T. et à l'Ouest par la brousse sur 150 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Fonds Commun des S.I.P. du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2752, déposée le 26 novembre 1955, le sieur Kpiliou Kéléou, né à Kolidé, vers 1900, profession de Chef de quartier de Kpéloudé demeurant et domicilié à Kolidé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 32 ares 94 cas, situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara et borné au Nord par une rue venant du marché, au Sud par la route intercoloniale Lama-Kara — Kétau; à l'Ouest par le titre 25 de Sokodé appartenant au Territoire et à l'Est par la jonction des deux rues précitées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2753, déposée le 26 novembre 1955, le sieur Emile Fourn, né à Abomey (Dahomey) le 21 juillet 1928, profession de Conducteur des Travaux (N.E.T.) demeurant et domicilié à Lomé (Nyékonakpoé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de 6 ares 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au

Nord par une rue en projet, à l'Est, au Sud, et à l'Ouest par Kossidjein Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2754, déposée le 26 novembre 1955; la dame Sanyée Patience, profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 ares 44 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Messan A. Kodjo, à l'Est par Koffi Agbozo, au Sud par Awou Adjagbolou et à l'Ouest par Tokpo Adjagbolou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
F. de GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 9 janvier 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un triangle, d'une contenance de 7 ares 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par un passage; à l'Est par Jonathan Sanyée, au Sud par Robert Doe et à l'Ouest par Tridji Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Céline Capulano, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 2 septembre 1955, n° 2711.

Le mardi 24 janvier 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo, Canton de Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier planté de quelques cocotiers, d'une contenance de 46 ares 28 cas, connu sous le nom de Dévégo (Baguida) et borné au Nord par Apéléte Laba; à l'Est par Héritiers Kougbadji Hlin et Messa Agbokou, au Sud par Kloutsé Assialé et Sofo Logotsé Djenyo et à l'Ouest par Koussougbo Alossodé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des Travaux Publics à Lomé, mandataire de la dame Doutowogbé Apéti, Revendeuse à Amoutivé, suivant réquisition du 7 septembre 1955, n° 2713.

Le mercredi 11 janvier 1956, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégo, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 32 ares 52 cas, connu sous le nom de Kélégo (Amoutivé) et borné au Nord par Tengué Agboka, à l'Est par Amekoudi Gota, au Sud par Tokpo Gblebou et à l'Ouest par Messa Adjogli Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des Travaux Publics à Lomé, suivant réquisition du 7 septembre 1955, n° 2714.

Le mercredi 11 janvier 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouti, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 56 cas, connu sous le nom de Wouti et borné au Nord par Assémé Sépougbe, à l'Est et au Sud par Venance Gbenyedji et à l'Ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des Travaux Publics à Lomé, suivant réquisition du 7 septembre 1955, n° 2715.

Le mercredi 11 janvier 1956, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégo Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 74 ares 14 cas, connu sous le nom de Kélégo et borné au Nord par Gaglo Tangué, à l'Est par Mensah Kodjo, au Sud par Tokpo Blebou et à l'Ouest par Mensah Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Aménouvekou, Charpentier au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 8 septembre 1955, n° 2718.

Le lundi 9 janvier 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 97 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Agboko Zankou, à l'Est par Tétévi Charles, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par Mathias Abavi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lawson Damienne, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 13 septembre 1955, n° 2719.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social: 9 Avenue de Messine-PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 16 février 1956, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45 Rue La Boétie à Paris (8^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Ratification du délai supplémentaire apporté à la convocation de l'Assemblée.

2° — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1954-1955 et sur ceux du trimestre écoulé entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1955.

3° — Approbation des comptes de l'exercice 1954-1955 et de ceux du trimestre écoulé entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1955.

4° — Election ou réélection d'Administrateurs.

5° — Quitus à donner à des Administrateurs et à la succession d'un ancien Administrateur décédé.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration
Edwin POILAY.